

## REGLEMENT DU CONCOURS

**6th CIRP Conference on Surface Integrity Awards****Article 1 : Organisation**

L'ECOLE CENTRALE LYON ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé à 58 avenue Guy de Collongues à Ecully, organise un concours du 08/06/2022 au 10/06/2022 midi (à 12h).

Concours « 6th CIRP Conference on Surface Integrity Awards » dans les catégories du meilleur article « Best Paper Award » et du meilleur jeune chercheur « Best Young Scientist ».

**Article 2 : Participants**

Ce concours avec obligation d'inscription à la conférence 6th CIRP CSI (dont toutes les informations sont sur <https://cirpcsi2022.sciencesconf.org>) est exclusivement ouvert aux personnes inscrites à la conférence, ayant publié un article dans la revue Procedia CIRP volume 108 parue le 01 juin 2022 (<https://www.sciencedirect.com/journal/procedia-cirp/vol/108>) pour ce qui concerne le meilleur article « Best Paper Award », et en plus des conditions précédentes, ayant moins de 30 ans le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ayant déclaré sa candidature comme jeune chercheur au moment de l'inscription à la conférence pour ce qui concerne le meilleur jeune chercheur « Best Young Scientist Award ».

Sont exclues du concours les personnes ne répondant pas aux conditions détaillées à l'article 3, ainsi que toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du concours ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées.

Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du concours et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). « L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au concours implique l'entière acceptation du présent règlement.

**Article 3 : Modalités de participation**

Les participants sont exclusivement des personnes inscrites à la conférence 6th CIRP CSI se déroulant entre le 8 et 10 juin 2022 à Lyon au 50, Quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, FRANCE, et ayant publié un article dans la revue Procedia CIRP volume 108 parue le 01 juin 2022 actant leurs participations à la conférence.

**QUI PEUT PARTICIPER ?**

Tout participant à la conférence 6th CIRP CSI ayant rempli les conditions :

- Pour le concours « Best Paper Award » : être en règle avec son inscription à la conférence le 03 juin 2022, avoir publié un article dans la revue Procedia CIRP volume 108 parue le 01 juin 2022, être nommé par le comité organisateur de la conférence en se basant sur l'appréciation du comité scientifique de la conférence. Être présent physiquement à la conférence au 50, Quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, FRANCE pour présenter son travail et recevoir le prix.
- Pour le concours « Best Young Scientist Award » : être en règle avec son inscription à la conférence le 03 juin 2022, avoir publié un article dans la revue Procedia CIRP volume 108 parue le 01 juin 2022, être nommé par le comité organisateur de la conférence en se basant sur l'appréciation du comité scientifique de la conférence, avoir moins de 30 ans le 1<sup>er</sup> janvier 2022, avoir déclaré sa candidature comme jeune chercheur au moment de l'inscription à la conférence, et présenter ses travaux en personne pendant la conférence. Être présent physiquement à la conférence au 50, Quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, FRANCE pour présenter son travail et recevoir le prix.

**LES PRIX A GAGNER**

Le candidat ayant le meilleur article est déclaré gagnant de la catégorie « Best Paper Award ».

Le jeune candidat ayant le meilleur article est déclaré gagnant de la catégorie « Best Young Scientist Award ».

Les deux candidats gagnants remportent chacun un casque audio Bluetooth.

**SUR QUELS CRITERES LA CANDIDATURE SERA-T-ELLE JUGEE ?**

Dans un premier temps, le comité organisateur représenté par le chairman Mr. Joel Rech établit une liste de 37 articles nommés au concours « Best Paper Award » et une liste de 14 présentations nommées au concours « Best Young Scientist Award » en se basant sur les appréciations du comité scientifique de la conférence pendant la première expertise des articles soumis à Procedia CIRP ainsi que le remplissage des critères de participation. Ces listes, les présentations et articles qui y figurent sont rendus consultables en ligne par tous les participants à la conférence à partir du 7 juin 2022 à 12h sur le site de la conférence [www.ks-conference.net/cirpcsi2022/](http://www.ks-conference.net/cirpcsi2022/)

Tous les participants à la conférence 6th CIRP CSI procèdent à un vote en ligne entre le 8 juin et le 10 juin à 12h pour leur article préféré parmi la liste des 37 articles nommés et leur présentation préférée faite par un jeune chercheur parmi les 14 présentations concurrentes via un espace dédié sécurisé dans le site de la conférence. Chaque participant à la conférence ne peut voter qu'une seule fois.

Tous les candidats nommés par le comité organisateur seront jugés par la libre appréciation des participants à la conférence :

- La candidature au concours « Best Young Scientist Award » ayant récolté le nombre maximal de votes en ligne sera déclarée gagnante de cette catégorie.
- La candidature au concours « Best Paper Award » ayant récolté le nombre maximal de votes en ligne et n'ayant pas déjà gagné le concours « Best Young Scientist Award » sera déclarée gagnante de cette catégorie.

En cas d'absence du candidat ayant remporté le nombre maximal des voix dans l'une des catégories du concours lors de la cérémonie de remise des prix, sa candidature est déclarée annulée, et le gagnant est désigné parmi le reste des candidats présents en se basant sur les mêmes critères décrits précédemment.

En cas d'impossibilité de désignation d'un seul vainqueur dans une catégorie à cause de votes égaux, le chairman de la conférence désignera le vainqueur entre les candidats ayant récolté le nombre maximal de votes.

Le règlement du concours sera consultable sur la page officielle de la conférence : <https://cirpcsi2022.sciencesconf.org/>

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à s'en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

## Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- 1<sup>er</sup> lot : un casque audio Bluetooth
- 2<sup>ème</sup> lot : un casque audio Bluetooth

Valeur totale : 400 € TTC.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au concours notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

## Article 5 : Désignation des gagnants

Le comité organisateur de la conférence 6th CIRP CSI réceptionne toutes les candidatures et effectue une présélection pour ne laisser concourir que les candidatures sérieuses et pour garantir que chaque candidat ne présente qu'une seule candidature à une catégorie du concours. Il communique ensuite aux candidats s'ils font partie des nominés. Sa décision est incontestable.

Pour les candidatures nominées par le comité organisateur, seul le vote en ligne par les participants à la conférence tranchera de l'identité du gagnant dans chaque catégorie du concours :

- La candidature au concours catégorie « Best Young Scientist Award » ayant récolté le nombre maximal de votes en ligne sera déclarée gagnante de cette catégorie
- La candidature au concours catégorie « Best Paper Award » ayant récolté le nombre maximal de votes en ligne et n'ayant pas déjà gagné dans la catégorie « Best Young Scientist Award » sera déclarée gagnante de cette catégorie

## Article 6 : Annonce des gagnants

Le résultat du concours sera annoncé durant la cérémonie de clôture de la conférence 6th CIRP CSI le 10 juin 2022 au 50, Quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon, FRANCE.

## Article 7 : Remise des lots

Les deux gagnants recevront leurs lots pendant la cérémonie de clôture de la conférence 6th CIRP CSI à Lyon en mains propres.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots différents. Les gagnants seront tenus informés des éventuels changements.

## Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce concours fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à «L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

## Article 9 : Règlement du concours

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant : <https://cirpcsi2022.sciencesconf.org/>

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le concours à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à <https://cirpcsi2022.sciencesconf.org/>

## Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le concours, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

## Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au concours et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

## Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du concours, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du concours. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de concours de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au concours.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du concours à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au concours entraîne l'entière acceptation du présent règlement.


## Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

DocuSigned by:  
  
3B681944A52A431...